|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 8 au Document 87(Add.22)-F** | |
|  | | **23 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Propositions africaines communes | | | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | | | |
|  | | | |
| Point 7(F) de l'ordre du jour | | | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(F) Question F – Incidences de l'exclusion de la zone de service et de la zone de couverture en liaison de connexion/liaison montante dans les bandes de fréquences soumises aux dispositions des Appendices **30A** et **30B** du RR

Introduction et propositions

Comme indiqué dans le résumé analytique du Rapport de la RPC à la CMR-23, à l'exception de la Méthode F1 dans laquelle il est proposé qu'aucune modification ne soit apportée au Règlement des radiocommunications, toutes les autres méthodes (F2, F3 et F4) consistent à ajouter une nouvelle disposition à l'Article 4 de l'Appendice **30A** du RR, pour permettre à une administration de demander à tout moment que son territoire soit exclu de la zone de service en liaison de connexion d'un réseau à satellite d'autres administrations. Par conséquent, il est entendu que cette nouvelle disposition fait l'objet d'un consensus.

En outre, lors des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail 4A de l'UIT-R, il a été généralement accepté d'insérer une définition de la zone de couverture en liaison de connexion/liaison montante dans les Appendices **30A** et **30B** du RR.

Dans la Méthode F3, il est proposé d'autoriser les administrations à déplacer les points de mesure en liaison de connexion/liaison montante, à condition que ce déplacement ne cause pas plus de brouillages. Cette proposition est considérée comme raisonnable, étant donné que les Appendices **30** et **30B** du RR offrent la même possibilité pour la liaison descendante.

Compte tenu de ce qui précède et afin de remédier à la divergence qui subsiste entre les Méthodes F2 et F3 en ce qui concerne l'acceptation des brouillages, il est proposé d'envisager l'adoption de la Méthode F4, et plus particulièrement de la proposition consistant à modifier la Section 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30A** du RR dans le cadre de ladite Méthode moyennant les modifications ci-après, qui s'appliqueront aux Appendices **30A** et **30B** du RR.

a) Un réseau relevant de la Question F est identifié comme suit:

1) Sa zone de service doit être limitée au territoire national si l'administration notificatrice agit en son nom propre, ou aux territoires nationaux des administrations participant à ce réseau.

2) La zone de couverture doit être la plus petite possible, tout en englobant la zone de service.

3) L'administration notificatrice doit demander expressément au Bureau de traiter la soumission comme relevant de la Question F du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23.

b) En lieu et place de la zone de couverture en liaison montante soumise, le Bureau doit utiliser la zone de couverture en liaison montante de remplacement d'un réseau existant pour examiner un réseau relevant de la Question F. Cette zone de couverture en liaison montante de remplacement doit être calculée sur la base des points de mesure en liaison montante associés à la zone de service en liaison montante du réseau existant considéré. En particulier, pour chaque zone de service en liaison montante de ce réseau existant, une zone de couverture en liaison montante correspondante sera créée sur la base des points de mesure associés à cette zone de service en liaison montante. Une ellipse minimale sera créée pour chaque point de mesure en liaison montante et la combinaison de toutes ces ellipses minimales convertie en un faisceau modelé représente la zone de couverture en liaison montante correspondante que le Bureau doit utiliser pour procéder à l'examen technique de la liaison montante.

c) Concernant l'Appendice **30A** du RR, le réseau existant visé au point b) ci-dessus est un réseau additionnel soumis conformément à l'Article 4 dans les Régions 1 et 3.

d) Concernant l'Appendice **30B** du RR, le réseau existant visé au point b) ci-dessus est un système additionnel soumis conformément au § 6.1 (Article 6) de l'Appendice **30B** du RR et non assujetti à la Résolution **170 (CMR-19)** ou correspond à la conversion d'un allotissement en une assignation avec modification en dehors des limites de l'enveloppe de l'allotissement et non assujettie à la Résolution **170 (CMR-19)**.

e) Une fois qu'un réseau relevant de la Question F est inscrit dans la Liste, la situation de référence d'un réseau existant visé au point c) ci-dessus pour l'Appendice **30A** du RR et au point d) ci-dessus pour l'Appendice **30B** du RR et avec lequel la coordination a été menée à bien ou n'est pas nécessaire, compte tenu de la zone de couverture en liaison montante de remplacement, ne sera pas mise à jour.

f) Pour l'examen par le Bureau du réseau relevant de la Question F par rapport à un réseau existant visé au point d) ci-dessus pour l'Appendice **30B** du RR, la liaison descendante et la liaison montante seront examinées séparément. La valeur du rapport *C*/*I* pour un brouillage dû à une source unique et les critères de puissance surfacique définis dans l'Appendice **1** de la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (CMR-19)** ou dans toute future version actualisée de cette Résolution doivent être utilisés par le Bureau en lieu et place des valeurs définies dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR.

g) Si un réseau affecté visé au point c) ou d) ci-dessus est inscrit dans la Liste, le Bureau doit examiner le statut du réseau relevant de la Question F dans la Liste en conséquence, en appliquant les principes énoncés au point b) ci-dessus et dans la note de bas de page 9*bis* de l'Article 4 de l'Appendice **30A** du RR ou dans la note de bas de page 7*bis* de l'Appendice **30B** du RR, selon le cas.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'apporter les modifications/adjonctions pertinentes ci-après aux Appendices **30A** et **30B** du RR, en vue de leur examen par la CMR-23.

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-19)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 des liaisons de connexion associés du   
service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1,   
12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans   
les bandes 14,5-14,8 GHz[[3]](#footnote-3)2 et 17,3-18,1 GHz en Régions 1   
et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-19)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons  
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles  
dans les Régions 1 et 3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

ADD AFCP/87A22A8/1#2063

4.1.10e Une administration peut à tout moment, pendant ou après le délai de quatre mois susmentionné, informer le Bureau qu'elle voit une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation quelconque, même si cette assignation a été inscrite dans la Liste. Le Bureau informe alors l'administration responsable de l'assignation et exclut de la zone de service le territoire et les points de mesure[[4]](#footnote-4)WW qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection. Le Bureau met à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents.     (CMR‑23)

ADD AFCP/87A22A8/2

4.1.30 À la réception de la demande émanant de l'administration responsable, pour l'examen d'une proposition d'inscription d'une assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion avec:

– une zone de service limitée au territoire national d'une administration ou aux territoires nationaux d'un groupe d'administrations nommément désignées comme étant responsables de l'assignation en question; et

– une zone de couverture qui doit être la plus petite possible, tout en englobant la zone de service associée;

par rapport à une assignation visée au § 4.1.1 b), le Bureau doit définir une zone de couverture en liaison de connexion de remplacement pour la dernière assignation, sur la base des points de mesure en liaison de connexion associés à la zone de service en liaison de connexion de cette dernière assignation, à l'aide des applications logicielles pertinentes du BR. Une ellipse minimale avec les diagrammes d'antenne de référence utilisés pour la replanification à la CMR-97 du § 3.7.3 de l'Annexe 3 du présent Appendice sera créée pour chaque point de mesure en liaison de connexion et la combinaison de toutes ces ellipses minimales convertie en un faisceau modelé représente la zone de couverture en liaison de connexion de remplacement. Pour son examen technique, le Bureau doit utiliser cette zone de couverture en liaison de connexion de remplacement en lieu et place de celle qui a été soumise.     (CMR‑23)

**Motifs:** L'objectif est d'appliquer les principes énoncés aux points a), b) et c) ci-dessus.

ADD AFCP/87A22A8/3

4.1.31Lorsqu'une assignation visée au § 4.1.30 est inscrite dans la Liste, le Bureau ne doit pas mettre à jour la situation de référence de la dernière assignation visée au § 4.1.30, si cette dernière assignation est toujours affectée en raison de la zone de couverture en liaison de connexion qui a été soumise pour celle-ci.     (CMR‑23)

**Motifs:** L'objectif est d'appliquer les principes énoncés au point e) ci-dessus.

ADD AFCP/87A22A8/4

4.1.32 Si la dernière assignation visée au § 4.1.30 et constituant la base du désaccord est inscrite dans la Liste, le Bureau doit examiner le statut de l'assignation visée au § 4.1.30 dans la Liste en appliquant les principes énoncés au § 4.1.30 et dans la note de bas de page 9*bis* de l'Article 4 du présent Appendice.     (CMR‑23)

**Motifs:** L'objectif est d'appliquer les principes énoncés au point g) ci-dessus.

ANNEXE 3

Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Plans  
et Liste des liaisons de connexion associés pour les Régions 1 et 3,  
devant être utilisées pour leur application[[5]](#footnote-5)36     (Rév.CMR-03)

# 1 Définitions

ADD AFCP/87A22A8/5#2069

1.2*bis* Zone de couverture de la liaison de connexion

Zone délimitée à la surface de la Terre par un contour en tout point duquel le gain d'antenne relatif de la station spatiale de réception a une valeur constante convenue, qui, en l'absence de brouillage, permet d'obtenir la qualité de réception spécifiée.

NOTE 1 – La zone de couverture doit être la plus petite possible, tout en englobant la zone de service. Voir également le § 4.1.10e du présent Appendice.

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite  
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,  
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑19)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,   
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification   
d'une assignation figurant dans la Liste[[6]](#footnote-6)1, [[7]](#footnote-7)2, [[8]](#footnote-8)2*bis*     (CMR‑19)

MOD AFCP/87A22A8/6#2065

6.16 Une administration peut à tout moment, pendant ou après le délai de quatre mois susmentionné, informer le Bureau qu'elle voit une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation quelconque, même si cette assignation a été inscrite dans la Liste. Le Bureau informe alors l'administration responsable de l'assignation et exclut de la zone de service le territoire et les points de mesureMOD [[9]](#footnote-9)6*bis* qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection. Le Bureau met à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents.     (CMR‑23)

ADD AFCP/87A22A8/7

6.37 À la réception de la demande émanant de l'administration responsable, pour l'examen d'une proposition d'inscription d'une assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste avec:

– une zone de service limitée au territoire national d'une administration ou aux territoires nationaux d'un groupe d'administrations nommément désignées comme étant responsables de l'assignation en question; et

– une zone de couverture qui doit être la plus petite possible, tout en englobant la zone de service associée;

par rapport à une assignation soumise au titre du § 6.1 pour un système additionnel et non assujettie à la Résolution **170 (CMR-19)** ou par rapport à la conversion d'un allotissement en assignation avec modification en dehors des limites de l'enveloppe de l'allotissement et non assujettie à la Résolution **170 (CMR-19)**, le Bureau doit définir une zone de couverture en liaison montante de remplacement pour la dernière assignation, sur la base des points de mesure en liaison montante associés à la zone de service en liaison montante de cette dernière assignation, à l'aide des applications logicielles pertinentes du BR. Une ellipse minimale avec le diagramme d'antenne de référence visé au § 1.7.2 de l'Annexe 1 du présent Appendice sera créée pour chaque point de mesure en liaison montante et la combinaison de toutes ces ellipses minimales convertie en un faisceau modelé représente la zone de couverture en liaison montante de remplacement. Pour son examen technique, le Bureau doit utiliser cette zone de couverture en liaison de connexion de remplacement en lieu et place de celle qui a été soumise.     (CMR‑23)

**Motifs:** L'objectif est d'appliquer les principes énoncés aux points a), b) et d) ci-dessus.

ADD AFCP/87A22A8/8

6.38Pour l'examen visé au § 6.37, le Bureau doit appliquer la valeur du rapport *C*/*I* pour un brouillage dû à une source unique et les critères de puissance surfacique définis dans l'Appendice 1de la Pièce jointe 1 à la version la plus récente de la Résolution **170 (CMR-19)**, en lieu et place des valeurs définies dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**.     (CMR‑23)

**Motifs:** L'objectif est d'appliquer les principes énoncés au point f) ci-dessus.

ADD AFCP/87A22A8/9

6.39Lorsqu'une assignation visée au § 6.37 est inscrite dans la Liste, le Bureau ne doit pas mettre à jour la situation de référence de la dernière assignation visée au § 6.37, si cette dernière assignation est toujours affectée en raison de la zone de couverture en liaison montante qui a été soumise pour celle-ci.     (CMR‑23)

**Motifs:** L'objectif est d'appliquer les principes énoncés au point e) ci-dessus.

ADD AFCP/87A22A8/10

6.40Si la dernière assignation visée au § 6.37 et constituant la base de la conclusion défavorable, est inscrite dans la Liste, le Bureau doit examiner le statut de l'assignation visée au § 6.37 dans la Liste, en appliquant les principes énoncés aux § 6.37 et 6.38 et dans la note de bas de page 7*bis* de l'Article 6 du présent Appendice.     (CMR‑23)

**Motifs:** L'objectif est d'appliquer les principes énoncés au point g) ci-dessus.

ANNEXE 1     (CMR‑03)

Paramètres utilisés pour définir le Plan d'allotissement   
pour le service fixe par satellite     (CMR‑07)

Section A     (SUP - CMR-07)

# 1 Caractéristiques techniques fondamentales

ADD AFCP/87A22A8/11#2062

1.9 Zone de couverture

Pour la liaison descendante, il s'agit de la zone délimitée à la surface de la Terre par un contour en tout point duquel la puissance surfacique a une valeur constante convenue, qui, en l'absence de brouillage, permet d'obtenir la qualité de réception spécifiée.

Pour la liaison montante, il s'agit de la zone délimitée à la surface de la Terre par un contour en tout point duquel le gain d'antenne relatif de la station spatiale de réception a une valeur constante convenue, qui, en l'absence de brouillage, permet d'obtenir la qualité de réception voulue.

NOTE 1 – La zone de couverture doit être la plus petite possible, tout en englobant la zone de service. Voir également le § 6.16 du présent Appendice.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

   \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

   *Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-3)
4. WW L'administration responsable de l'assignation peut demander le déplacement des points de mesure en liaison montante du territoire exclu vers un nouvel emplacement situé à l'intérieur de la partie restante de sa zone de service, à condition que le déplacement ne cause pas plus de brouillages.     (CMR‑23) [↑](#footnote-ref-4)
5. 36 Lors de la révision de la présente Annexe par la CMR-97 et par la CMR‑2000, aucune modification n'a été apportée aux données techniques applicables au Plan des liaisons de connexion de la Région 2. Toutefois, pour les trois Régions, il convient de noter que certains paramètres de réseaux proposés en tant que modification du Plan des liaisons de connexion de la Région 2 et de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 peuvent différer des données techniques présentées ici.     (CMR‑2000) [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution 905 (CMR‑07)\*.

   \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-6)
7. 2 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.     (CMR-15) [↑](#footnote-ref-7)
8. 2*bis*  La Résolution **170 (CMR-19)** s'applique.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-8)
9. 6*bis* L'administration responsable de l'assignation peut demander le déplacement des points de mesure du territoire exclu vers un nouvel emplacement situé à l'intérieur de la partie restante de sa zone de service. Le déplacement des points de mesure en liaison montante ne doit pas causer plus de brouillages.     (CMR‑23) [↑](#footnote-ref-9)